



## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Établie entre les soussignés :

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,**

Située au 50, avenue du Professeur André Lemierre, 75020 PARIS,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas FATÔME,

Ci-après dénommée « **Cnam** » ou « **l'Assurance Maladie** », d'une part,

et

**L'Union Nationale des Missions Locales,**

Dont le siège est situé au 54, rue de Paradis, 75010 PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI,

Ci-après désignée « **UNML** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties », ou individuellement et indistinctement « la partie »,

## Préambule

### **L'Assurance Maladie**

L'Assurance Maladie a élaboré en 2019 une **stratégie santé jeunes** qui s'inscrivait dans un contexte fort d'engagement auprès de cette population.

Elle est à destination des neuf millions de jeunes de 16 à 25 ans, un volume qui a augmenté avec l'intégration au régime général de l'Assurance Maladie des 3 millions d'étudiants, après la fin du régime spécial de sécurité sociale étudiante. Ce nombre considérable de jeunes requiert une attention particulière et une stratégie dédiée.

Cette stratégie est d'autant plus importante qu'une récente analyse des données de l'Assurance Maladie sur la santé des jeunes de 15 à 25 ans, montre qu'en 2021 : 16% d'entre eux n'avaient pas consulté un généraliste depuis au moins un an ; 41% n'avaient pas consulté un dentiste depuis au moins 2 ans ; 34 % des jeunes femmes étaient sans acte de gynécologie depuis plus d'un an, entre autres.

La stratégie santé jeunes comporte quatre axes. Elle comprend des actions sur l'accès aux droits et aux soins à destination de l'ensemble de la population jeune (par un parcours spécifique « **l'accompagnement santé jeunes** » et par l'aide des Missions accompagnement santé et Centres d'exams de santé des caisses locales, pour les jeunes en situation de vulnérabilité) et des actions de prévention. Elle propose également un volet information, communication, éducation au système de santé. Le 4ème axe repose sur la collaboration essentielle avec les acteurs de l'accompagnement des jeunes. Ces axes concourent à donner, aux jeunes, les moyens de mieux comprendre l'offre de soins, les remboursements et leur permettre de prendre des décisions concernant leur santé, de manière éclairée.

Dans le 4ème axe dédié à la collaboration partenariale, l'Assurance Maladie agit conjointement avec des partenaires, pour proposer de relayer ses actions, et pour en co-construire de nouvelles, tant au niveau national, qu'au niveau local. La Caisse Nationale d'Assurance Maladie souhaite, par la présente convention-cadre, actualiser et harmoniser sa collaboration avec l'Union Nationale des Missions Locales, qui avait été initiée en 2016 par le président de l'UNML et le directeur général de la Cnam. L'UNML est un partenaire particulièrement important : agir ensemble pour la santé des jeunes favorisera leur insertion tant sociale, que professionnelle, ou citoyenne.

### **L'Union Nationale des Missions Locales (UNML)**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 2003, l'UNML assure à la fois la représentation des Missions Locales auprès des acteurs publics, économiques et sociaux au plan national, et la fonction de syndicat employeurs de la branche professionnelle qui regroupe environ 15 000 salariés. Présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, les 436 Missions Locales se sont regroupées en 15 associations régionales pour faire valoir dans une expression collective, leur volonté:

- D'une action globale pour l'insertion des personnes et tout particulièrement des jeunes de 16 et 25 ans.
- D'une action territorialisée s'appuyant sur la volonté des élu.es locaux, des pouvoirs publics et des acteurs locaux de construire des solutions appropriées.

Les ARML (association régionales des Missions Locales), au travers de leurs programmes régionaux d'appui aux Missions Locales ont parmi leurs fonctions, celle d'organiser les partenariats pour renforcer l'action des Missions Locales pour favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi. Les Missions Locales accueillent et accompagnent plus de 1,3 million de jeunes par an, font partie du Service Public de l'Emploi, et sont également reconnues comme opérateurs du conseil en évolution professionnelle. Sur les territoires ultramarins, 12 Missions Locales assurent l'accueil et l'accompagnement de plus de 80 000 jeunes par an, et sont en contact avec plus de 150 000 jeunes.

L'ensemble des Missions Locales assurent leur mission d'accueil et d'accompagnement de tous les jeunes selon trois grands principes d'action :

- Garantir l'accès à leurs services à tous les jeunes qui le souhaitent dans les 6 800 lieux d'accueil,
- Favoriser la co-construction de leur parcours d'insertion, en partant de leurs projets et de leurs besoins, dans une posture professionnelle du « tenir conseil »,
- Assurer la sécurisation des parcours des jeunes en mobilisant les ressources et dispositifs existants, par leur fonction d'assembler des acteurs de leur territoire d'intervention.

Dans leur mission de service public territorialisé au service des jeunes de 16 à 25 ans, les Missions Locales font bénéficier à ces derniers une approche globale de l'accompagnement en intégrant l'ensemble des dimensions de la vie des jeunes, afin de favoriser leur autonomie et une insertion sociale et professionnelle durable, en intégrant pleinement l'expertise des partenaires sur les territoires. Ainsi, la dimension de la santé des jeunes dans l'accompagnement et le partenariat avec les CPAM permet de répondre à ces enjeux.

## TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION-CADRE

Cette convention-cadre présente la collaboration entre les parties, en vue de :

- Favoriser ...
  - L'information des jeunes, accompagnés par les Missions Locales, sur le système de santé,
  - Leur accès aux droits, aux soins, et à la prévention,
  - Le développement de comportements favorables dans la gestion de leur santé.
- Par la formalisation de partenariats locaux entre les réseaux de l'Assurance Maladie et de l'UNML, dans un cadre souple ouvrant la possibilité d'innovations et d'initiatives locales.

## TITRE II : PARTENARIAT NATIONAL

### **Article 1 : Information / connaissance réciproque**

Les partenaires signataires conviennent de s'informer l'un l'autre, sur les rôles et prestations de chacun, concernant la population des jeunes :

La CNAM s'engage à :

- Mettre à disposition de l'UNML et de son réseau (potentiellement via les Associations

Régionales des Missions Locales), une information dite « initiale » : les catalogues « jeunes », « étudiants » et « étudiants internationaux » présentent les offres et les dispositifs de l'Assurance Maladie pour ces différents publics, jeunes, étudiants, et étudiants internationaux. Leurs contenus numériques et interactifs (liens vers le site ameli, vidéos et tutos...) permettent une compréhension des offres et services de l'Assurance Maladie.

Les missions locales peuvent également bénéficier d'un accompagnement de la Cnam à l'appropriation de ces contenus, par l'organisation de webinaires thématiques ou de réunions d'échanges.

- Fournir les contenus et les dispositifs formant l'offre d'accompagnement santé jeunes.

Ces contenus sont :

- L'éducation et la compréhension du système de santé à l'aide de l'e-learning « La Sécurité Sociale, ma santé et moi »,
- Les informations essentielles de l'Assurance Maladie via les boîtes à outils (autonomisation à 18 ans, carte vitale, RIB, compte ameli, déclaration du médecin traitant, parcours de soins indemnités journalières...),
- L'accès aux droits et aux soins (PUMa, revenus de remplacement, frais de santé, Complémentaire santé solidaire, 100% santé, Mission accompagnement santé, action sanitaire et sociale...),
- L'offre en prévention santé dédiée aux jeunes (M'T Dents, vaccinations, contraception pour les mineurs, dépistages du cancer du col de l'utérus et infections sexuellement transmissibles, accompagnement à l'arrêt du tabac...) et l'offre en prévention proposée par les centres d'exams de santé,
- La promotion de la santé par l'Examen de Prévention en Santé destiné aux jeunes les plus éloignés du système de santé,
- L'inclusion numérique (connaissance des services en ligne du compte ameli, Mon espace santé et ateliers numériques),
- L'acquisition de bons réflexes, de connaissances par des événementiels en santé clés en main.

L'UNML s'engage à :

- Tenir informée la CNAM de l'actualisation et du contenu de l'offre de service des Missions Locales,
- Permettre une bonne connaissance des dispositifs d'accompagnement existant et travailler à la possibilité d'y intégrer systématiquement une dimension de prévention santé et d'accompagnement à l'accès aux droits,
- Assurer une bonne compréhension du fonctionnement du réseau des Missions Locales.

## **Article 2 : Collaboration opérationnelle entre les parties**

La CNAM s'engage à :

- Mettre à disposition un répertoire des référents jeunes en caisses locales,
- Sensibiliser son réseau d'organismes d'Assurance Maladie (CPAM/CCSS/CGSS) sur l'intérêt de conclure des conventions locales avec les Missions Locales pour renforcer les relations et optimiser l'accès aux droits, aux soins, à la santé des jeunes accompagnés,
- Sensibiliser son réseau sur l'importance d'accompagner les professionnels des Missions Locales dans l'appropriation des prestations et offres de service de l'AM,

- Mettre à disposition de l'UNML et de son réseau, des circuits de traitement des dossiers des jeunes et des signalements transmis par les Missions Locales, ainsi que les outils afférant dans le respect du RGPD (format papier ou dématérialisé par *Espace Partenaires*).
- Etablir un bilan annuel du partenariat (suivi des conventions et des actions conduites nationalement et localement),
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées,
- Inviter l'UNML aux webinaires d'informations qu'elle organise.

#### L'UNML s'engage à :

- Mettre à disposition un répertoire des représentants régionaux des Missions Locales,
- Sensibiliser son réseau des Missions Locales sur l'intérêt de conclure des conventions avec les caisses locales, pour renforcer les relations et optimiser l'accès aux droits, aux soins, et à la santé des jeunes que les Missions Locales accompagnent,
- Informer sur les offres de services de l'Assurance Maladie décrites à l'article 1,
- Relayer et faciliter l'utilisation des supports pédagogiques (présentations, newsletters, dépliants...) mis à disposition par la CNAM,
- Promouvoir le repérage des difficultés, et orienter vers le réseau de l'Assurance Maladie, les assurés en situation de fragilité (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...) dans le respect du RGPD,
- Etablir un bilan annuel du partenariat (suivi des conventions et des différentes actions conduites nationalement et localement),
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

#### **Article 3 : Publics concernés par cette convention**

Cette convention de collaboration est au bénéfice des jeunes bénéficiant d'un :

- CEJ (Contrat Emploi Jeune),
- PACEA (Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie),
- Accompagnement personnalisé par les Missions Locales.

#### **Article 4 : Référents nationaux**

Les référents nationaux de chacune des parties animent la convention-cadre et coordonnent l'action des référents locaux.

Ils sont pour la CNAM :

- Claire Marcadé, chargée de la Mission Partenariats, CNAM-DDO-DISAS, sur le cadre national de conventionnement,
- Frédéric Napias, directeur de la Mission Jeunes, CNAM-DDO-DISAS, sur la déclinaison opérationnelle.

Ils sont pour l'UNML :

- Vanessa Cothias, chargée de mission Santé/Handicap, sur l'animation nationale du déploiement opérationnel de la convention,
- Olivier Gaillet, directeur du pôle Stratégie Métier et Partenariat, sur le suivi stratégique et la coordination du déploiement de la convention.

#### **Article 5 : Comité de pilotage national**

En plus d'échanges réguliers informels, un comité de pilotage national est mis en place, par l'une ou l'autre des parties, et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties, quant aux

conventions signées localement, et aux actions de coopération mises en œuvre. Il permet d'échanger sur les difficultés spécifiques rencontrées par les jeunes les plus éloignés du droit commun, pour identifier de nouvelles pistes de travail.

A cette fin, il se réunit deux fois la première année, puis annuellement par la suite. Il est composé, a minima, des référents nationaux tels que définis à l'article 4.

Il est convenu de suivre des indicateurs, déterminés à l'initiative du COPIL, sans que ces éléments ne soient contractuels et obligatoires. Ils pourront faire l'objet d'une actualisation en fonction des besoins, tout au long du conventionnement.

#### **Article 6 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention**

##### 6.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature,

##### 6.2. Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

##### 6.3. Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

##### 6.4. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **TITRE III : PARTENARIATS LOCAUX**

Ce conventionnement national a vocation à se décliner localement, en s'adaptant au mieux à chaque écosystème partenarial dans lequel il s'insère. Il peut, à la fois permettre d'impulser une dynamique locale, mais également réinterroger et enrichir, lorsque cela est jugé nécessaire, les partenariats existants. Il n'a pas vocation à se substituer à des partenariats qui sont déjà ancrés dans le territoire, qui sont efficaces pour chacune des parties, et pour les jeunes accompagnés par les structures respectives.

#### **Article 7 : Signatures des partenariats locaux**

Tout organisme du régime général d'Assurance Maladie peut prendre l'initiative de conclure une convention de partenariat avec une ou des Missions Locales de son territoire ; et inversement (cf. modèle de convention locale en annexe).

Les conventions de partenariat ainsi conclues sont portées à la connaissance des référents nationaux de la Cnam et de l'UNML (cf. article 4).

#### **Article 8 : Contenu des conventions locales**

Les conventions de partenariat locales ont pour objet l'instauration de coopérations entre les organismes d'Assurance Maladie et les Missions Locales au profit de la santé des jeunes : elles sont la transcription opérationnelle appliquée aux thématiques décrites en articles 1 et 2.

Les conventions locales peuvent être agrémentées de coopérations locales, co-construites entre les parties, en fonction des besoins des jeunes du territoire (à ajouter au modèle de convention locale, le cas échéant).

Les coopérations locales respectent les modalités de déploiement énoncées dans la note de méthode (cf. annexe).

#### **Article 9 : Référents locaux**

Pour chaque convention locale, un ou des référents locaux sont désignés par la Mission Locale et par la caisse, signataires de la convention.

Ils ont pour rôle de :

- Animer le conventionnement, fluidifier les échanges, et proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention,
- Déployer des modalités de co-accompagnement (Caisse / Mission Locale) ou des actions d'allers-vers, adaptées aux besoins des jeunes pour leurs droits, leurs soins et à leur santé,
- S'échanger des actualités sur leur structure : offre de service, événements, évolution du besoin des publics...
- Réaliser les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

#### **Article 10 : Comité de pilotage local**

Un comité de pilotage local est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé des référents locaux de l'article 9 a minima. Il s'accompagne d'échanges réguliers entre les signataires tout au long de l'année.

#### **Article 11 : Frais**

La présente convention n'engendre aucune rémunération, ni flux financier entre les parties. Chaque partie assume ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais, à quelque stade que ce soit de la collaboration.

### **TITRE IV : MODALITES APLICABLES AU NATIONAL ET AU LOCAL**

#### **Article 12 : RGPD**

La mise en œuvre de cette convention-cadre, et des déclinaisons locales associées, se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel, décrit en annexe, notamment dans la détection de jeunes par les Missions Locales en vue d'un accompagnement par les Missions accompagnement santé des caisses locales.

#### **Article 13 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie assure qu'elle détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logo, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études, d'analyses, ou autres, menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

**Article 14 : Communication**

Toute communication, de quelque nature qu'elle soit, sur ce partenariat devra être effectuée en concertation entre les parties.

A ce titre, l'usage du nom, des initiales, ou du logo, c'est-à-dire du nom et de l'emblème de l'UNML et les Missions Locales, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo de la Cnam/AM, dans le cas où l'UNML souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état du présent partenariat.

**Article 15 : Sécurité et confidentialité**

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à Paris, le 12-12-23, en deux exemplaires,

**L'Union Nationale des Missions Locales**

**Le Président,  
Stéphane VALLI**

**Union Nationale des Missions Locales**  
PAIO et Organismes d'Insertion  
54, rue de Paradis - 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.43.32.32  
Mail : [accueil@unml.info](mailto:accueil@unml.info)  
Siret : 434 066 577 00041 - APE 9411Z

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie**

**Le Directeur Général,  
Thomas FATÔME**

**Annexe**  
**Protection des données personnelles**  
**dans le cadre de détections d'assurés par les Missions Locales**  
**en vue d'un accompagnement par l'Assurance Maladie**  
**(application locale)**

**1. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel**

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**2. Responsabilité des parties à la convention**

Dans le cadre de la présente convention, la Mission Locale traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la caisse. La caisse est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données, et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

**3. Description des traitements effectués par le partenaire**

La Mission Locale est autorisée à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM/CCSS/CGSS, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 1.2.

**4. Engagements de chacune des parties**

La Mission Locale s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Transmettre uniquement les données personnelles prévues dans le formulaire de détection ou Espace Partenaires.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, ou de la personne concernée, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer, au plus tard dans les 48 heures, la CPAM/CCSS/CGSS de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM/ CCSS/CGSS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La CPAM/CCSS/CGSS s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer la Mission Locale de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

### **5. Exercice des droits des personnes**

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque leurs données à caractère personnel seront collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. La Mission Locale procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'elle réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO de la CPAM/CCSS/CGSS.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra à la Mission Locale de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM/CCSS/CGSS. Pour ce faire, la Mission Locale contacte le DPO de la CPAM/CCSS/CGSS.

### **6. Mesures de sécurité**

La Mission Locale s'engage à transmettre, à la CPAM/CCSS/CGSS, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé ou l'extranet Espace Partenaires de l'Assurance Maladie ; pas d'email libre.

### **7. Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, la Mission Locale s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

### **8. Suspicion de violation de données à caractère personnel**

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, la Mission Locale s'engage à le notifier au DPO de la CPAM/CCSS/CGSS. Il reviendra à la caisse d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **9. Étude d'impact sur la vie privée (EIVP) et analyse de conformité**

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé, par chacune des parties, que la Mission Locale a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. La Mission Locale s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

#### **10. Données des détecteurs**

Les données à caractère personnel (non obligatoires) des détecteurs inscrits dans le formulaire de détection (au format papier ou PDF) sont enregistrées dans le logiciel d'accompagnements de la Mission accompagnement santé de la caisse. Leur durée de conservation est de deux ans.

Les détecteurs disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de ces données, ainsi que d'un droit à la limitation de leur traitement, pouvant être effectués en contactant le DPO de la caisse.